



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 9 mai 2022

[...]

[...]

Objet : réponse en français d'un collaborateur du cabinet à une question en néerlandais

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 6 mai 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que, en date du 10 janvier 2022, monsieur [...] a reçu de la part de madame [...], collaboratrice du cabinet de [...], un courriel en français alors qu'il avait envoyé sa question en néerlandais.

Les lettres du 24 janvier 2022 et du 24 février 2022 de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

*
* *

Le cabinet d'un échevin de la Ville de Bruxelles est un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), situé sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19, alinéa premier LLC, tout service local établi sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La collaboratrice de cabinet de l'Echevine [...] aurait dû répondre au plaignant en néerlandais étant donné qu'il avait posé sa question en néerlandais.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE